

RÈGLE 61 – CONSIGNATIONS À LA COUR

Définitions

- (1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- « fonds » Toute somme consignée à la cour ou déposée auprès de la cour, sauf la somme payée :
- a) à titre de cautionnement pour dépens;
 - b) en règlement d'une réclamation;
 - c) à titre de caution. ("funds")
- « institution financière » Banque, caisse populaire ou société de fiducie désignée par le ministre. ("financial institution")
- « ministre » Le ministre des Finances. ("minister")
- « valeur mobilière » Vise notamment une obligation, une part, une action et une débenture. ("securities")

Dépôt des fonds

- (2) Le greffier dépose les fonds auprès d'une institution financière dans les plus brefs délais, où ils sont détenus en fiducie jusqu'à leur paiement hors cour.

Paiement des fonds

- (3) Sur production d'une copie certifiée conforme par le greffier d'une ordonnance ou d'une autorisation de la cour prescrivant le paiement ou la délivrance des fonds, ceux-ci sont payés ou délivrés à la personne nommée dans l'ordonnance ou l'autorisation.

Intérêts

- (4) Les fonds consignés à la cour portent intérêt au taux préférentiel de la banque du gouvernement du Yukon moins 2 %. Les intérêts sont payables par le ministre tous les 6 mois à compter du 31 décembre 2008, savoir le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, et ils sont composés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.
- (5) Les intérêts payés en application de la présente règle remplacent les intérêts gagnés par le ministre sur les placements faits en vertu du paragraphe (7).

Calcul des intérêts

- (6) Les intérêts visés au paragraphe (4) sont payables à partir du premier jour du mois qui suit la consignation des fonds à la cour jusqu'au dernier jour du mois qui précède le paiement des fonds, si les fonds ne sont pas supérieurs à 100 000 \$, et de la date de la consignation des fonds à la cour jusqu'à la date du paiement des fonds, si les fonds sont supérieurs à 100 000 \$.

Placements

- (7) Le ministre peut investir tout ou partie des fonds de la façon qu'il estime indiquée.

Directive de paiement

- (8) L'ordonnance de la cour qui enjoint de délivrer ou de payer les fonds, ou d'en disposer autrement, constitue une directive au ministre à cet égard.

Dépôt d'autres sommes consignées à la cour

- (9) Le greffier dépose auprès de l'institution financière les sommes consignées à la cour qui ne sont pas des fonds, et ces sommes sont payées conformément à la pratique courante de la cour. Le greffier verse au ministre toutes les sommes déposées depuis plus de deux ans.
- (10) Le ministre détient les sommes qui lui sont versées en application de la présente règle de la même façon que les fonds déposés en application du paragraphe (2), sauf en ce qui a trait au paiement des intérêts.

Sommes dues à une personne frappée d'incapacité

- (11) Lorsque, dans une instance, une somme d'argent ou une valeur mobilière est accordée à une personne frappée d'incapacité, la cour peut, pendant ou après le procès ou le règlement amiable, ordonner que tout ou partie de la somme ou de la valeur mobilière soit, selon le cas :
- a) si la personne est un mineur, versée au tuteur et curateur public en fiducie pour le mineur;
 - b) versée à un parent ou au tuteur en fiducie pour le mineur;
 - c) dans tout autre cas, consignée à la cour au crédit de la personne.

Paiement d'une somme ou d'une valeur mobilière

- (12) La somme ou la valeur mobilière qui est consignée à la cour en vertu de l'alinéa (11)c) peut être payée selon les directives de la cour.

Consignation à la cour au crédit d'un mineur

- (13) Lorsqu'une somme est consignée à la cour au crédit d'un mineur, une copie du certificat de naissance du mineur, ou de toute autre preuve du nom et de la date de naissance du mineur jugée suffisante par le greffier, doit être déposée, sauf si le greffier accorde une dispense à cet égard.

Paiement de sommes consignées à la cour au crédit d'un mineur

- (14) Quiconque demande le paiement de sommes consignées à la cour en vertu du paragraphe (13) doit déposer, à l'appui de sa demande, une déclaration de paiement établie suivant la formule 34.